

Commune de Denney
Révision 'allégée' du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

DÉCEMBRE 2025



SOMMAIRE

RAPPORT DE PRESENTATION.....	3
I. PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE	4
II. CONTENU DE LA REVISION ALLEGEE ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX	4
III. INCIDENCES DU PROJET	7
A- Sur le PLU.....	7
B- Sur l'environnement.....	7
IV. ÉVOLUTION DU DOSSIER DE REVISION ALLEGEE.....	15
V. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE.....	16
PLAN DE ZONAGE AVANT LA REVISION ALLEGEE.....	17
PLAN DE ZONAGE APRES LA REVISION ALLEGEE	18

Rapport de présentation

I. PROCEDURE DE REVISION ALLEE

La commune de Denney a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 19 mars 2014. Il a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées le 7 octobre 2015 et le 17 juin 2016.

La présente évolution du document a pour objet le passage d'une zone naturelle et forestière (N) en zone urbaine, à destination d'activités (UX). La procédure à mettre en œuvre relève du champ de la révision, toutefois, ce changement ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ne porte que sur l'objet précédemment cité, aussi, cette révision est dite allégée. Cette procédure a pour conséquence de recueillir l'avis des personnes publiques associées lors d'une réunion d'examen conjoint au lieu de réaliser une consultation durant trois mois (article L.153-34 du code de l'urbanisme).

La procédure de révision allégée ne peut comporter qu'un seul objet. En l'espèce, la réduction de la zone naturelle (N) au profit de la zone urbaine (UX). Cette évolution du document a pour conséquence d'impacter le tracé d'une future liaison douce définie par un emplacement réservé. Aussi, une procédure de modification simplifiée est menée en parallèle pour faire évoluer ce tracé. Cette procédure comportant moins d'étapes que celle de la révision allégée, elle sera approuvée avant le présent dossier. Aussi, les plans d'évolution du zonage avant/après intègrent le déplacement de l'emplacement réservé porté par la modification simplifiée.

II. CONTENU DE LA REVISION ALLEE ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX

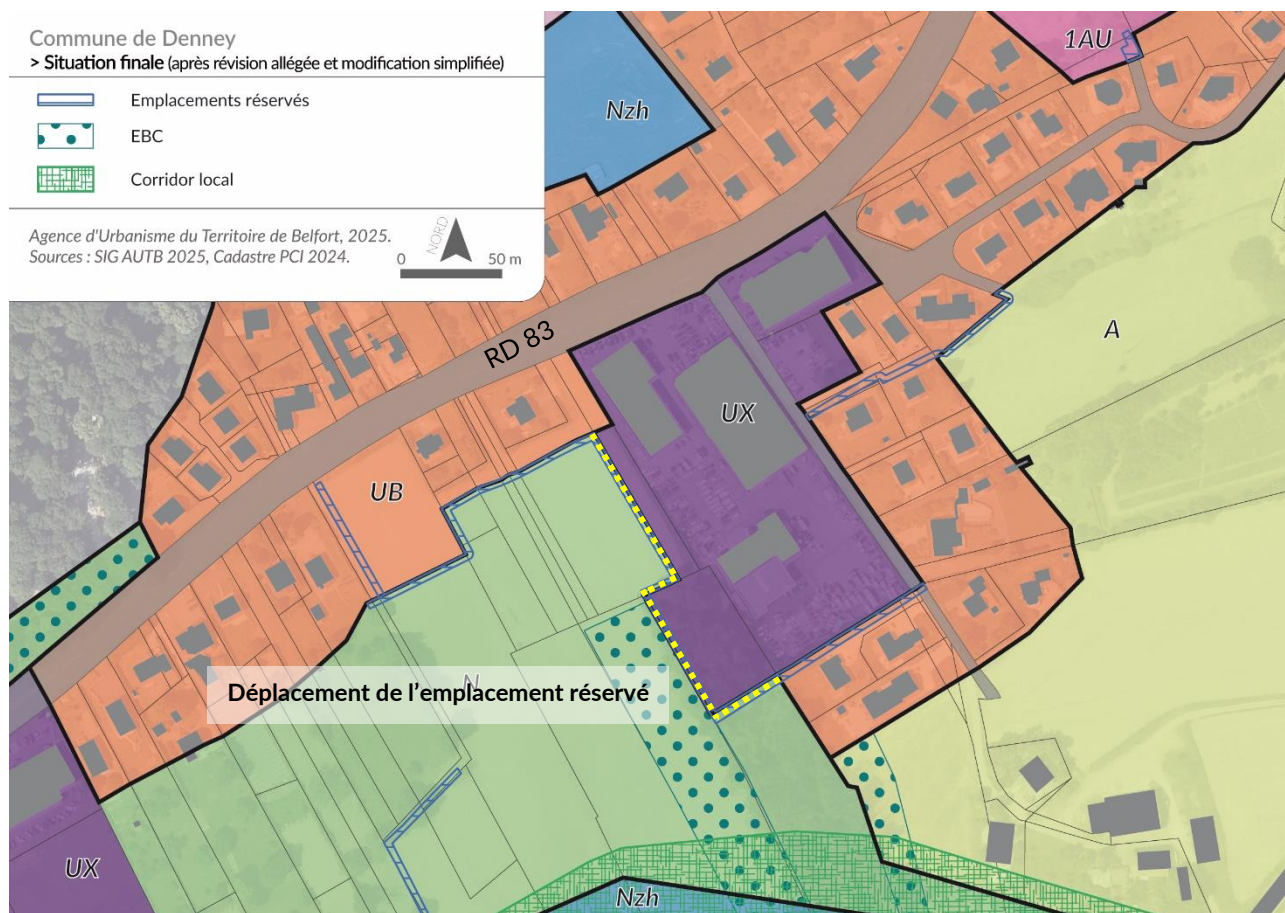
La commune de Denney est traversée par un axe structurant du département, la RD 83, particulièrement fréquenté (plus de 5 000 véhicules/jour à plus de 11 000 véhicules/jour). La partie ouest du territoire communal accueille de nombreuses entreprises, notamment liées au secteur automobile, le long de cet axe. Un de ces sites, accueillant aujourd'hui une concession automobile, pose des problèmes de sécurité routière par manque d'accès cohérents avec l'activité. En effet, lors des livraisons de véhicules, les camions de livraisons empiètent sur la RD 83 ce qui crée un conflit au vu de l'importance du trafic. En outre, d'autres véhicules empruntent quotidiennement le chemin de la Mèche (en impasse) et occasionnent de la gêne pour les riverains de cette concession.



Une solution de réaménagement des circulations au sein de la concession a été trouvée, mais elle nécessite l'adaptation du zonage de la commune. Un terrain d'environ 20 ares et son accès à la RD 83 jouxtent l'établissement et peuvent être utilisés pour ce réaménagement. L'actuel classement en N ne permet pas l'aménagement d'un nouvel espace de stationnement et n'est pas cohérent avec la création d'un accès routier vers la RD. Aussi, l'extension de la zone UX, d'environ 32 ares et concernant les parcelles AC 116 et ZD 155, s'avère nécessaire et permettra l'amélioration des circulations autour de la concession automobile.



Cette évolution du zonage entraîne un autre changement sur un emplacement réservé destiné à la réalisation d'une liaison douce. Un dossier de modification simplifiée est mené en parallèle de ce dossier de révision allégée afin de déplacer l'emplacement réservé sans remettre en cause le principe de liaison. Une partie de l'emplacement sera intégré à la nouvelle zone UX.



L'amélioration des circulations avec la création de la zone UX aura également pour conséquence positive une sécurisation de la future liaison douce au niveau du chemin de la Mèche.

III. INCIDENCES DU PROJET

A- Sur le PLU

La présente révision allégée adapte uniquement le règlement graphique pour permettre l'extension de la zone UX.

Le tableau de synthèse des surfaces est le suivant :

	Avant la révision allégée		Après la révision allégée	
	en ha	en %	en ha	en %
UA	6,9 ha	1,9%	6,9 ha	1,9%
UB	35,9 ha	10,0%	35,9 ha	10,0%
UC	3,1 ha	0,8%	3,1 ha	0,8%
UE	1,2 ha	0,3%	1,2 ha	0,3%
UX	8,6 ha	2,4%	9,0 ha	2,5%
UXi	1,7 ha	0,5%	1,7 ha	0,5%
1AU	4,1 ha	1,1%	4,1 ha	1,1%
2AU	4,2 ha	1,2%	4,2 ha	1,2%
A	205,7 ha	57,1%	205,7 ha	57,1%
Azh	17,5 ha	4,9%	17,5 ha	4,9%
N	54,7 ha	15,2%	54,4 ha	15,1%
NE	1,7 ha	0,5%	1,7 ha	0,5%
Nj	0,3 ha	0,1%	0,3 ha	0,1%
Nzh	14,5 ha	4,0%	14,5 ha	4,0%
TOTAL	360,1 ha		360,1 ha	

B- Sur l'environnement

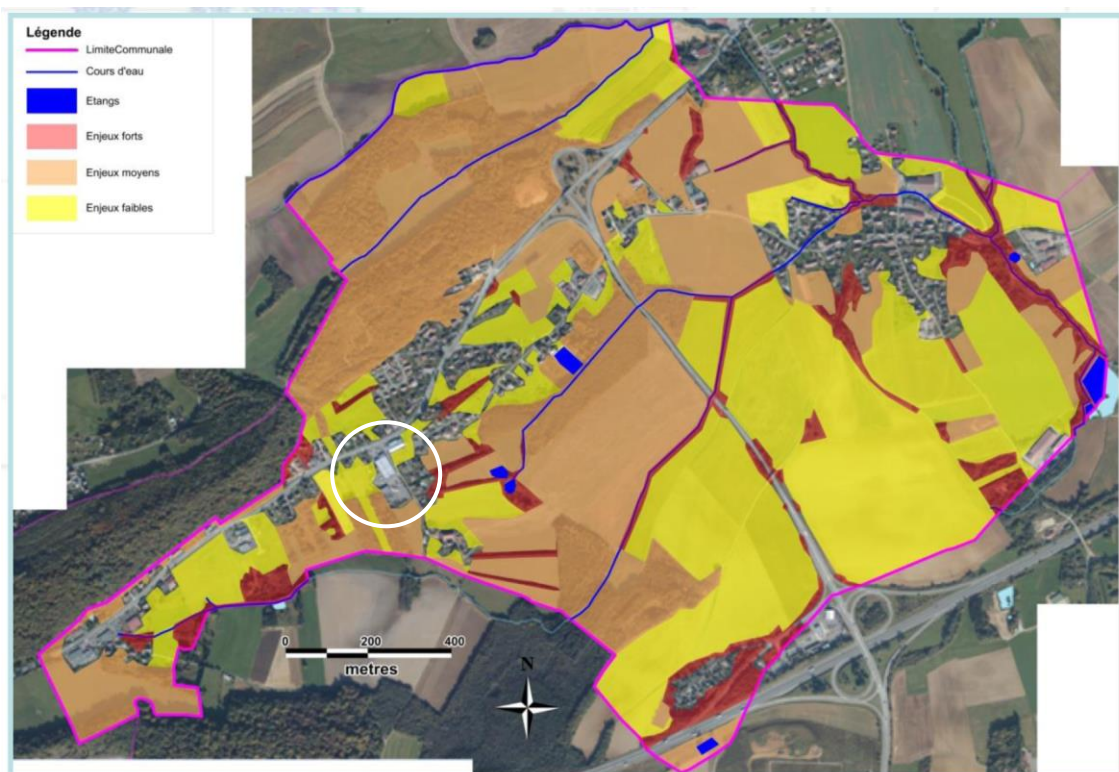
Le PLU de Denney n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale car ce volet n'était pas exigé par le code de l'urbanisme. Dans le cadre de l'analyse des incidences du projet, les différentes thématiques environnementales sont abordées au regard des enjeux du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Incidences sur les sites Natura 2000

La commune de Denney ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Le secteur objet de la révision allégée se situe à près de 5 km à l'ouest de la zone Natura 2000 la plus proche (Étangs et Vallées du Territoire de Belfort).

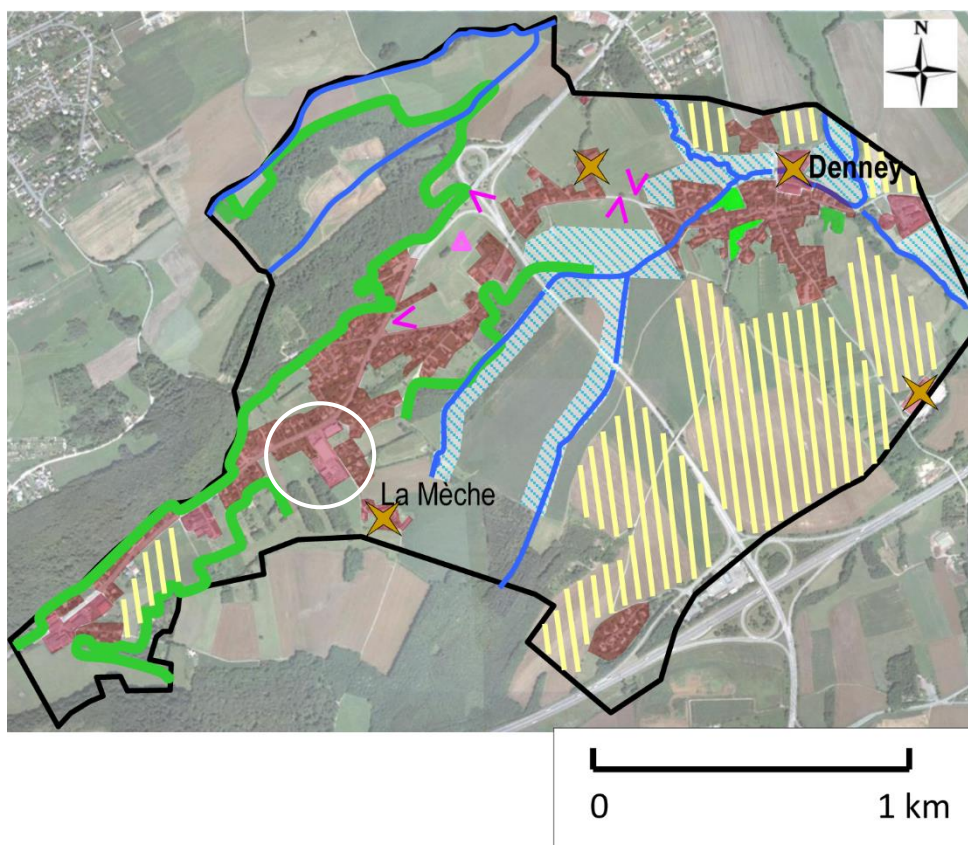
Les incidences de la révision allégée sur les sites Natura 2000 sont considérées comme nulles.

Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité



Carte de synthèse des enjeux environnement, PLU de Denney, 2016.

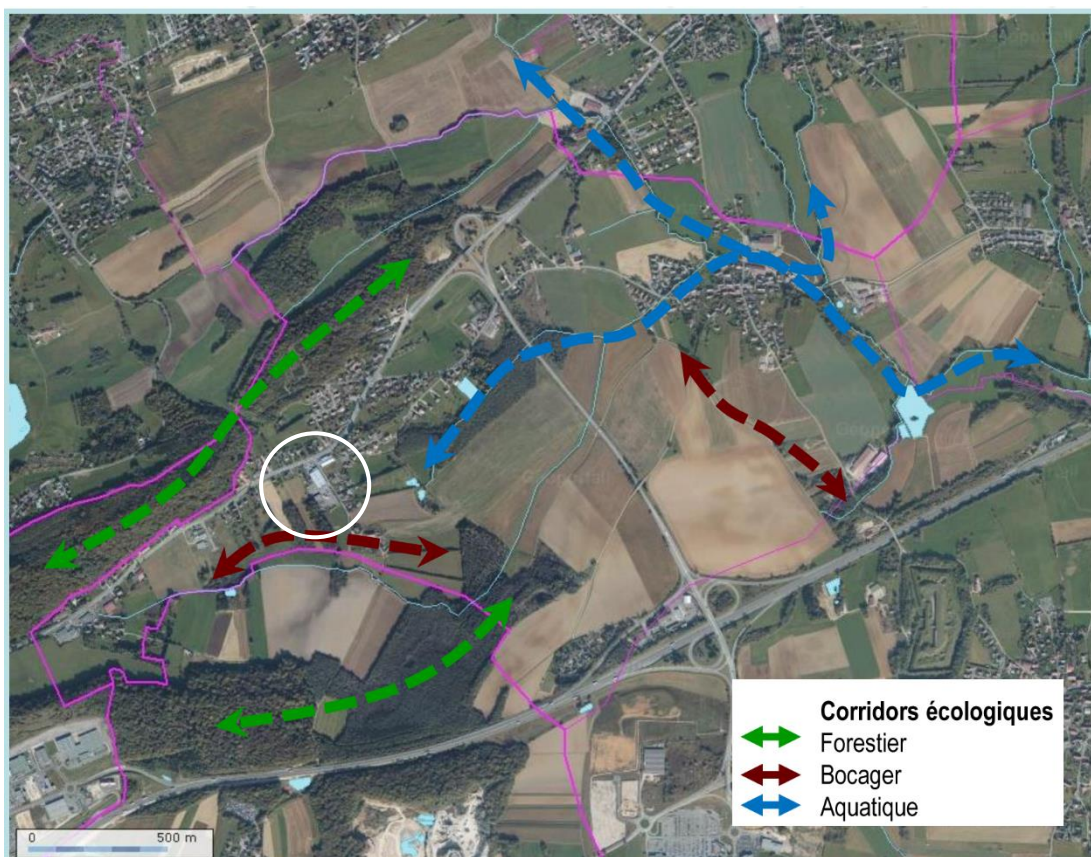
Le projet de révision impacte en partie un boisement (environ 23 ares) et un espace de prairie (environ 9 ares). Ces espaces étaient identifiés respectivement à enjeux moyens et faibles par le PLU de 2014.



- | | |
|-----------------------------|--------------------------|
| — Limite communale | < Cônes de vues |
| — Cours d'eau | ▲ Ancienne ville romaine |
| ▨ Zone inondable | — Limite forestière |
| ▨ Espaces ouverts agricoles | ■ Vergers |
| ✱ Bâtiments agricoles | ■ Bosquets |
| | ■ Espaces urbanisés |

Carte de synthèse des enjeux agricoles et paysagers, PLU de Denney, 2016.

En matière d'agriculture et de paysage, aucun enjeu n'est identifié à proximité du secteur objet de la révision allégée.



Carte des corridors écologiques locaux, PLU de Denney, 2016.

Un corridor écologique local passe au sud du secteur de la révision allégée. Celui-ci n'est pas impacté par le changement de zonage.

Le projet de révision allégée impacte une bande boisée. Cependant, ce boisement ne relève pas des corridors écologiques locaux et il ne sera pas supprimé intégralement (seuls 30% de la bande boisée sont concernés par le passage en zone UX).

Aussi, les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité sont considérées comme faibles.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet engendre une consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 32 ares. Cette consommation foncière ne sera pas forcément synonyme d'imperméabilisation complète, car les espaces de stationnement pourront être travaillés en matériaux perméables (cf. article 4 de la zone UX, chapitre « Eaux pluviales : « Toutes les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols [...]).

Les incidences de la révision allégée sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont considérées comme faibles.

Incidences sur les zones humides

Les études menées par le PLU de 2016 ont permis d'identifier de nombreux secteurs humides sur le ban communal de Denney. Ces milieux ont été identifiés en zone Nzh. Un milieu humide passe au sud du secteur concerné par la révision allégée, en limite du territoire communal.

Les incidences du projet sur les zones humides sont considérées comme nulles.

Incidences sur l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales

Les évolutions ont peu d'impact sur ces trois thématiques. En effet, l'alimentation en eau potable et l'assainissement ne sont pas impactés pour l'aménagement de nouvelles circulations et d'un espace de stationnement. Seule une réflexion sur l'infiltration des eaux pluviales devra être menée. Toutefois, cette problématique sera traitée au moment du projet de réorganisation des circulations, et l'utilisation de matériaux perméables devra être mise en œuvre.

Les incidences de la révision allégée sur l'eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales sont considérées comme faibles.

Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

L'extension de la zone UX est masquée par l'urbanisation actuelle présente le long de la RD 83. De plus, la réorganisation ne devrait pas engendrer de nouvelles constructions, elle doit juste permettre la réorganisation des circulations et des espaces de stationnement.

Les incidences du projet sur le paysage et le patrimoine bâti sont considérées comme nulles.

Incidences sur les déchets

Le projet de révision allégée n'a pas de conséquence sur la thématique des déchets.

Les incidences sur les déchets sont considérées comme nulles.

Incidences sur les risque et nuisances

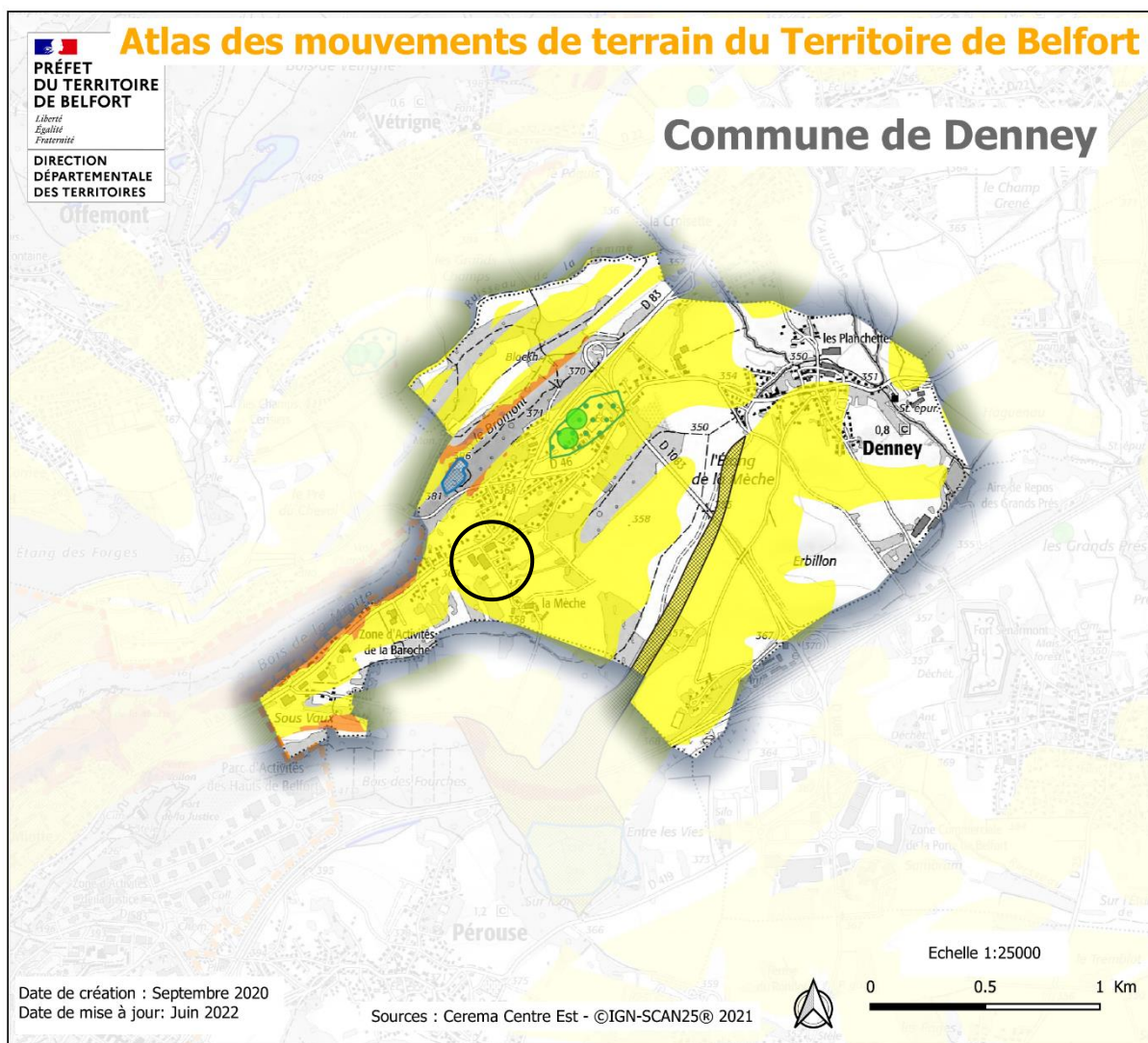
Inondation

Le risque d'inondation est lié à la présence de nombreux cours d'eau sur le ban communal (l'Autruche et les ruisseaux de la Mèche et de la Femme notamment). La commune de Denney est couverte par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Bourbeuse (qui est en cours de révision). Un Atlas des Zones Inondables (AZI) couvre également le territoire, celui-ci est intégré dans le cadre de la révision du PPRi. Les secteurs touchés par ce risque se situent à l'est du ban communal.

Aussi, la présente révision allégée n'affecte aucun secteur concerné par le PPRi ou l'AZI.

Les incidences de la révision allégée sur le risque inondation sont considérées comme nulles.

Mouvements de terrain



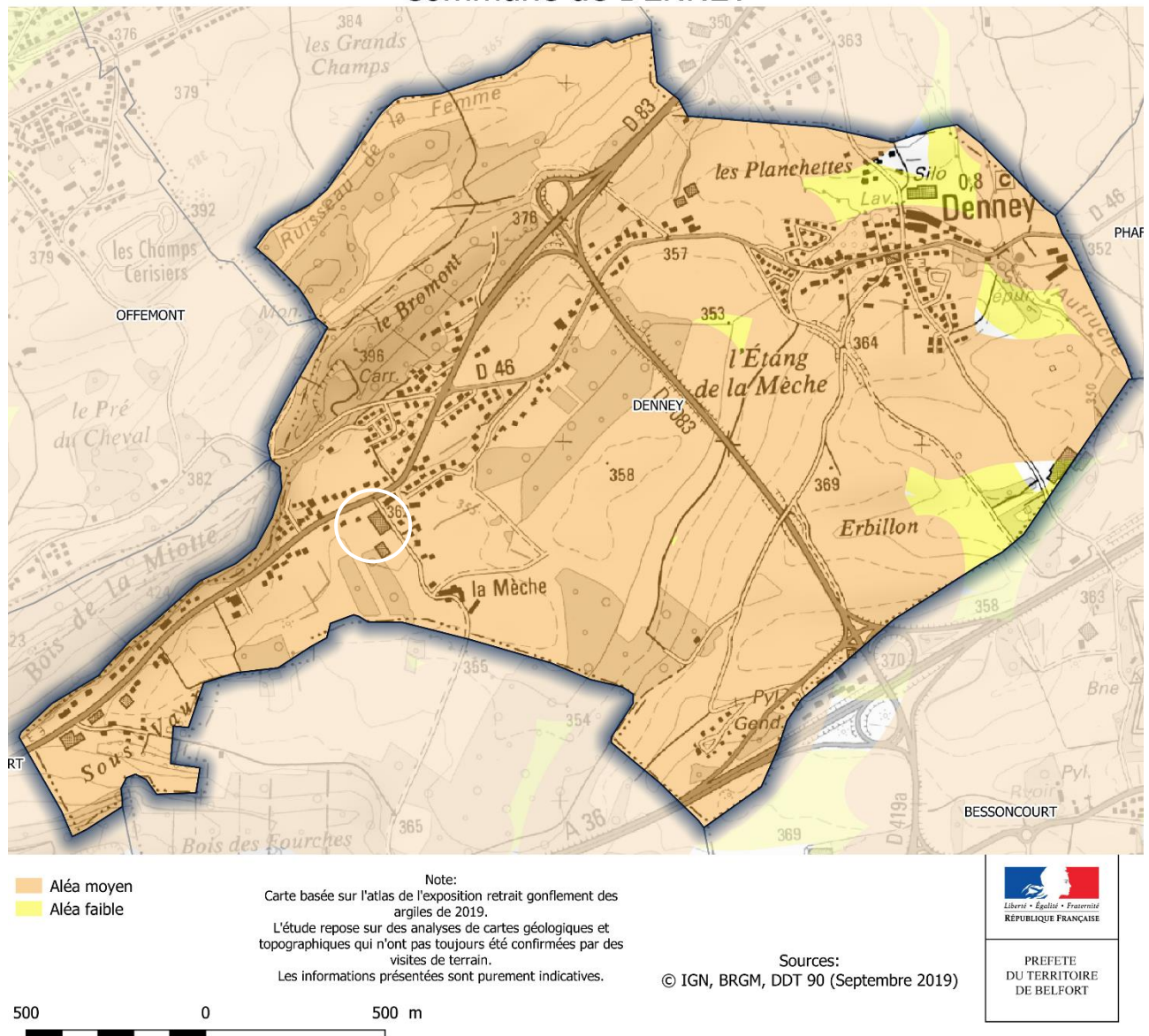
- Zone de très forte susceptibilité aux glissements (pente > 21°)

L'atlas des mouvements de terrain établi à l'échelle du Territoire de Belfort (DDT 90, Cerema) a été actualisé en 2019. Cet atlas est, depuis 2022, accompagné d'un guide de recommandations sur la prise en compte des mouvements de terrain dans l'urbanisme.

Le secteur objet de la révision allégée est concerné uniquement par l'aléa glissement (zone faible).

Les incidences sur les mouvements de terrain sont considérées comme nulles.

Exposition au retrait-gonflement des argiles Commune de DENNEY



La commune de Denney est presque intégralement concernée par les aléas moyens de retrait-gonflement des argiles. La prise en compte de cet aléa s'apprécie plutôt au moment de la phase opérationnelle (étude de sol lors de la vente et adaptation des normes de la construction).

Les incidences pour l'aléa retrait-gonflement des argiles sont considérées comme nulles.

Incidences sur l'air, l'énergie, le climat

Le projet de révision allégée a un léger impact sur la thématique « air, énergie, climat ». En effet, l'amélioration des circulations au sein de la commune, notamment au niveau de la RD 83, permettra notamment aux camions de livraison de pouvoir stationner correctement. Actuellement, ils doivent patienter le long de la RD en laissant leur moteur tourner ce qui a des conséquences négatives sur la pollution de l'air.

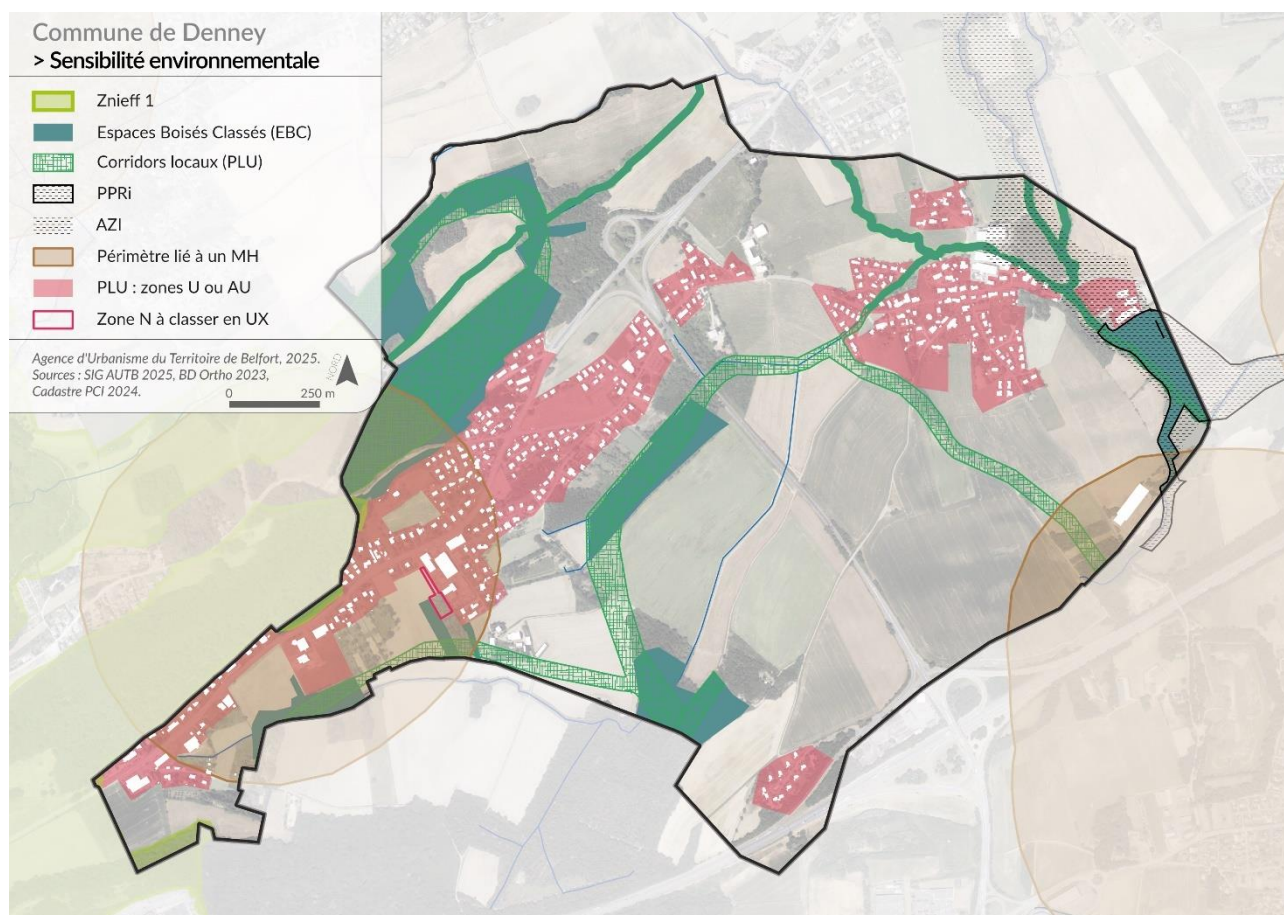
Les incidences sur l'air, l'énergie et le climat sont considérées comme légèrement positives.

Conclusion

Le PLU en vigueur ne comportait pas de bilan environnemental, toutefois, lors de son élaboration, de nombreuses protections environnementales ont été mises en œuvre : classement en zone Nzh des milieux inondables et humides, classement en EBC de certains boisements dont certains en lien avec les ripisylves, et repérages de corridors écologiques locaux.

La présente révision allégée a un impact sur l'environnement car elle permet l'extension d'une zone UX, à destination des activités, sur une zone naturelle (N). Toutefois, l'imperméabilisation des sols sera limitée à la réalisation de nouveaux espaces de stationnement et de circulation, dans le respect de l'article 4 de la zone UX.

Aussi, les incidences du projet de révision allégée sont donc considérées comme faibles.



IV. ÉVOLUTION DU DOSSIER DE REVISION ALLEGEE

Comme évoqué au chapitre I, « Procédure de révision allégée », le dossier de PLU a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée en parallèle de la présente procédure. À la demande des services de l'État, un espace boisé classé (EBC) a été ajouté au sud de l'extension de la zone UX (sur une partie de la parcelle ZD 155). L'extrait du plan de zonage modifié intègre cette évolution étant donné que la procédure de modification simplifiée a été approuvée antérieurement par délibération du conseil municipal le 8 septembre 2025.



V. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE

La présente révision allégée est engagée conformément aux articles L.153-31 à L.151-35 du code de l'urbanisme. Ainsi, le projet porte sur un seul objet, la réduction d'une zone naturelle, et ne remet pas en cause les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. La révision est dite allégée car les avis des personnes publiques sont recueillis lors d'une réunion d'examen conjoint après l'arrêt du projet (art. L153-34 du code de l'urbanisme).

Le projet de révision doit être transmis à la **Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)** au titre d'un examen au cas par cas, comme l'exigent les articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme. En effet, l'article R.104-11 du code de l'environnement n'impose une évaluation environnementale au projet de révision allégée que si le projet porte sur une superficie supérieure à un millième du territoire communal (1‰). En l'espèce, le classement d'une zone UX d'environ 32 ares équivaut à 0,90‰ du ban communal de Denney.

Si l'avis de la MRAe impose, dans le cadre du cas par cas, une évaluation environnementale, le dossier de révision allégée sera complété par une analyse plus approfondie des impacts du projet sur l'environnement et la mise en place éventuelle de mesures compensatoires.

Après cette phase, le conseil municipal arrêtera le projet de révision allégée et tirera le bilan de la concertation. Le dossier sera ensuite transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à savoir à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, au président du Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC 90), aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de Grand Belfort Communauté d'Agglomération. Leur avis sera recueilli lors d'une réunion d'examen conjoint.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique (L.153-19 du code de l'urbanisme). Sa durée sera réduite à 15 jours si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

À l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal (L.153-21 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le PLU est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis en Préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Plan de zonage avant la révision allégée

** le plan de zonage avant révision allégée anticipe l'approbation de la procédure de modification simplifiée dont l'approbation interviendra en amont de la présente procédure.*

